

GE_GERICHTE ACJC/214/2025 vom 17. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_214_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/214/2025 du 17 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/214/2025 del 17 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_613/2022 du 2 février 2023 consid. 3.1).

E. 1.2

En l'occurrence, le renvoi porte sur les frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale. Il convient donc de statuer à nouveau sur ce point.

E. 2.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC).

- 4/6 -

C/10946/2021

E. 2.1.1

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Il s'agit de procéder dans ce cas à une répartition proportionnelle à la mesure où chacune des parties a succombé. Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions. S'agissant de prétentions en argent, un calcul mathématique est concevable, mais une certaine pondération selon l'appréciation du juge, tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité, certaines prétentions étaient peut-être plus importantes que d'autres, paraît justifiée (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème ed. 2019, n. 34 ad art. 106 CPC et les références citées). C'est selon l'ensemble des circonstances du cas concret que l'on doit décider si une partie obtient gain de cause en tout ou partie et, en cas de gain partiel, comment les frais doivent être répartis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_197/2017 du 21 juillet 2017 consid. 1.3.2). L'autorité dispose d'une certaine marge d'appréciation pour estimer et évaluer la mesure dans laquelle une partie a gagné ou succombé (arrêt du Tribunal fédéral 5D_193/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.4).

E. 2.1.2

Selon l'art. 84 RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse; sans effet sur les rapports contractuels entre

l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. L'art. 85 RTFMC prévoit quant à lui que pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base le tarif prévu; sans préjudice de l'art. 23 LaCC, il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Dans les procédures d'appel et de recours, ce défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 RTFMC (art. 90 RTFMC).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la Cour et statué sur le fond. Il reste dès lors uniquement à statuer sur la question des frais de la procédure cantonale. Il ne se justifie pas de renvoyer la décision sur les frais à la décision finale sur le fond de la cause dans la mesure où l'arrêt du Tribunal fédéral a mis fin à la procédure à l'égard de C_____ SA, la requête d'appel en cause ayant été rejetée la concernant. Au vu de l'issue du litige, il convient d'annuler les chiffres 2, 3 et 4 du dispositif du jugement du Tribunal du 27 février 2023, qui n'ont pas été formellement annulés par l'arrêt du Tribunal fédéral, qui a uniquement annulé l'arrêt de la Cour, et de statuer à nouveau sur le frais de première et de seconde instance de la procédure d'appel en cause.

- 5/6 -

C/10946/2021 Les frais judiciaires de première instance et d'appel, dont le montant n'a pas été remis en cause, seront arrêtés à 1'000 fr. pour chaque instance. Dans la mesure où la requête d'appel en cause de A_____ a été admise à l'encontre de B_____/2_____ AG, mais rejetée en tant qu'elle visait C_____ SA, les frais judiciaires seront partagés par moitié entre, d'une part, B_____/1_____ SA et B_____/2_____ AG, solidairement entre elles (la solidarité n'ayant pas été contestée), et, d'autre part, A_____. Ils seront compensés avec les avances fournies par ce dernier, en 2'000 fr., qui restent acquises à l'Etat de Genève et les deux sociétés précitées seront condamnées, solidairement, à verser 1'000 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Le montant de dépens, soit 1'000 fr. pour la procédure de première et 1'000 fr. pour la procédure d'appel, n'a pas davantage été contesté. Au vu de l'issue du litige, B_____/1_____ SA et B_____/2_____ AG, solidairement, verseront 1'000 fr. à A_____ et ce dernier versera 1'000 fr. à B_____/1_____ SA et C_____ SA, créancières solidaires.

E. 2.3

Il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi, rendue nécessaire à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral. * * * * *

- 6/6 -

C/10946/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais et dépens: Annule les ch. 2, 3 et 4 du dispositif du jugement JTPI/2595/2023 rendu le 27 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10946/2021. Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 2'000 fr., les mets à la charge, pour moitié chacun, de, d'une part, B_____/1_____ SA et B_____/2_____ AG, solidairement, et, d'autre part, A_____. Condamne B_____/1_____ SA et B_____/2_____ AG, solidairement, à verser 1'000 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Condamne B_____/1_____ SA et B_____/2_____ AG, solidairement, à verser 1'000 fr. à A_____ à titre de dépens de première instance et d'appel. Condamne A_____ à verser 1'000 fr. à B_____/1_____ SA et C_____ SA,

créancières solidaires, à titre de dépens de première instance et d'appel. Dit qu'il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.